

POLITIQUE DE L'APPRÉCIATION DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT PAR LES ÉTUDIANTS¹

PRÉAMBULE

S'inspirant des principes et valeurs énoncés dans la *Politique d'encadrement de l'évaluation des activités d'enseignement par les étudiants aux trois cycles* de l'Université, cette politique de l'École de langues a comme objectif principal de permettre aux personnes concernées (direction de l'unité, enseignants) de prendre connaissance de la perception qu'ont les étudiants des activités d'enseignement offertes par l'École et de la prestation de ses enseignants. Elle permet également, si besoin est, de corriger, de réorienter ou d'ajuster les activités d'enseignement et la prestation des enseignants afin de mieux atteindre les objectifs de chacun des cours.

Par ailleurs, l'application de cette politique se fait dans le respect des conventions collectives de chacun des groupes concernés.

Remarque :

La *Politique* de l'Université Laval distingue deux formes de l'appréciation de l'enseignement : l'appréciation *formative* et l'appréciation *sommative*. La première, qui est recommandée à tous les enseignants, « vise à poser un premier diagnostic et à pointer des éléments susceptibles d'être améliorés, tant du point de vue du professeur que de celui des étudiants. Le plan de cours doit normalement en indiquer le moment » (*Politique d'encadrement de l'évaluation des activités d'enseignement par les étudiants aux trois cycles*, p. 4). L'appréciation formative est sous la seule responsabilité de l'enseignant. La présente *Politique* de l'ÉLUL traite donc uniquement de **l'appréciation sommative**.

A. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA *POLITIQUE*

1. La mise en place ainsi que le bon fonctionnement de l'appréciation de l'enseignement par les étudiants sont sous l'autorité de la direction de l'École.

B. ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES FAISANT L'OBJET D'UNE APPRÉCIATION

2. Tous les cours réguliers de l'ÉLUL et les cours intensifs en FLE des sessions d'automne et d'hiver font l'objet d'une appréciation une fois tous les deux ans. Normalement, cette appréciation se réalise en respectant une alternance automne / hiver.
3. Les cours intensifs de FLE donnés à la session d'été font l'objet d'une appréciation une fois tous les trois ans. Normalement, cette appréciation se réalise en respectant une alternance « cours de base » / expression orale / autres cours.
4. Les autres cours de l'École donnés à la session d'été font l'objet d'une appréciation une fois tous les trois ans.
5. Font également l'objet d'une appréciation par les étudiants :
 - 5.1 tout nouveau cours ou tout cours donné selon une nouvelle formule pédagogique ;
 - 5.2 tout cours que donne un enseignant pour la première fois ;

¹ Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

- 5.3 tout cours donné par un chargé de cours en période d'essai, un maître de langue occasionnel ou un auxiliaire d'enseignement ;
- 5.4 tout cours qui est redonné par un enseignant et pour lequel celui-ci a reçu une appréciation qui indiquait un taux de satisfaction inférieur à 80 %² pour trois énoncés relatifs aux *compétences pédagogiques de l'enseignant* ;
- 5.5 tout cours qui est redonné par un enseignant et qui n'a pas fait l'objet d'une appréciation par les étudiants depuis deux ans ;
- 5.6 tout cours pour lequel l'enseignant demande, dans des délais raisonnables, une appréciation.

C. MODALITÉS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

6. L'appréciation de l'enseignement par les étudiants se fait à l'aide d'un questionnaire approuvé par le Bureau de direction de l'École³.
7. Au début de chaque session, la direction de l'École dresse la liste des activités d'enseignement devant faire l'objet d'une appréciation par les étudiants et en avise par écrit les enseignants concernés, au moment de la signature de leur contrat. Elle transmet cette liste au conseiller pédagogique du secteur.
8. Les enseignants peuvent rencontrer la direction pour discuter de la décision prise.
9. Normalement, l'appréciation de l'enseignement par les étudiants a lieu :
 - à la session d'automne, pendant la première semaine de décembre ;
 - à la session d'hiver, pendant la première semaine d'avril ;
 - à la session d'été, pendant l'avant-dernière semaine de chaque cours.

Si, toutefois, à cause de la formule pédagogique d'un cours ou pour d'autres raisons, ces dates ne convenaient pas, l'enseignant s'entend avec la direction sur un autre moment.

D. ANNULATION D'UNE APPRÉCIATION DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

10. Une appréciation prévue dans un cours donné peut être annulée :
 - quand, dans le cas d'un cours normalement donné par un seul enseignant, celui-ci a dû s'absenter 20% des séances ou plus;
 - quand 20% ou plus des séances du cours n'ont pu être données;
 - lorsqu'une entente dans ce sens est intervenue entre l'enseignant et la direction.

E. LA FICHE DE MISE EN CONTEXTE

11. La fiche de mise en contexte est remise à l'enseignant lors de l'appréciation de l'enseignement.
12. Dès ce moment, l'enseignant peut remplir la fiche de mise en contexte et la faire parvenir à la direction de l'École. Il a toutefois jusqu'à 10 jours après réception du rapport statistique pour le faire.

² Le taux de satisfaction est obtenu en additionnant le pourcentage de l'ensemble des étudiants qui ont répondu A et B pour un énoncé donné sur l'ensemble des répondants pour cet énoncé.

³ Dans la mesure du possible, l'École de langues met à la disposition des étudiants des cours de français, langue étrangère une version du questionnaire dans leur langue maternelle.

13. Dans le cas où l'enseignant aurait communiqué à la direction de l'École la fiche de mise en contexte avant de recevoir le rapport statistique, il peut remettre à la direction de l'École un complément d'information.

F. SUIVI DE L'APPRECIATION

14. Seules les feuilles de commentaires sur lesquelles l'étudiant s'est identifié au moyen de son numéro de dossier sont versées au dossier de l'enseignant.
15. Les résultats de l'appréciation par les étudiants (rapport statistique, commentaires, lettre de la direction) sont communiqués à l'enseignant le plus tôt possible et au plus tard 60 jours après la fin de la session. Dès que les résultats de l'appréciation sont déposés dans les casiers de l'École, les enseignants concernés en sont avisés par courriel.
16. Est considéré comme l'indication possible d'une difficulté sur laquelle il convient de s'arrêter, un taux de satisfaction inférieur à 80 % pour trois énoncés relatifs aux compétences pédagogiques de l'enseignant. L'interprétation des résultats doit prendre en considération la fiche de mise en contexte.
17. Au plus tard 15 jours ouvrables après réception des résultats de l'appréciation et lorsque l'article 16 s'applique, l'enseignant informe la direction de l'École de la démarche qu'il a retenue pour améliorer les aspects insatisfaisants (formation pédagogique ou didactique, consultation auprès du Réseau de valorisation de l'enseignement, etc.). L'information fournie sera versée au dossier de l'enseignant.
18. Si le taux de satisfaction relatif aux énoncés qui ne sont pas liés à la compétence pédagogique de l'enseignant est inférieur à 80 %, la direction de l'École veille à en informer les responsables concernés.

G. RÉVISION DE LA POLITIQUE

19. La présente *Politique* sera révisée tous les quatre ans ou chaque fois que des modifications introduites dans les documents auxquels elle est liée le requerront.

Ce texte, approuvé par le Bureau de direction de l'École de langues, le 20 novembre 2007, remplace la Politique antérieure.